

d'une juridiction civile qui ne peut statuer que sur ce qui lui est demandé. Ici le droit est celui de la société, c'est le droit de répression; il faut que les faits soient punis comme ils le méritent : voilà qui détermine strictement la mission et le devoir du ministère public et de la juridiction pénale par rapport au fait poursuivi. De quel droit opéreraient-ils sur ce fait des divisions, des mutilations ou des *retenta*? Quelle manière de procéder que celle qui, à raison du même fait, suivant qu'il sera envisagé différemment, fera subir successivement à l'inculpé plusieurs procès, plusieurs détentions préventives, plusieurs angoisses d'instruction ou d'audience, usera temps sur temps, multipliera les frais, et fera défiler plus d'une fois devant des juges les mêmes séries de preuves, de témoins et de témoignages, tandis qu'en une seule instance le but pouvait être atteint? Il n'est personne qui ne convienne qu'à en décider d'après la science rationnelle, une pareille procédure pénale est mauvaise. Si les preuves ne sont pas encore suffisamment recueillies; si les modes d'exécution, si les circonstances accessoires, si les résultats préjudiciables du fait ne sont pas encore suffisamment connus; si les intentions ne sont pas suffisamment éclaircies : continuez l'instruction. Si le fait, par quelques-uns de ces aspects, dépasse les attributions de la juridiction à laquelle il a été déféré, que cette juridiction se déclare incompétente et que le procès revienne au juge investi d'un pouvoir suffisant pour y statuer dans son ensemble. Mais, une fois le procès vidé et le caractère irrévocable acquis à la sentence, donnez à la dignité de la juridiction, donnez à la sécurité des personnes, de ne plus y revenir. Certains aspects, certains éléments du fait poursuivi ont-ils été laissés de côté, il en doit être comme à l'égard des éléments de preuve qui ne surgiraient qu'après coup. Le ministère public avait le devoir de tout poursuivre, la juridiction avait le devoir de tout juger; la sentence, devenue inattaquable, a clos cette mission : donc le droit d'action publique est épuisé.

1795. Par ce motif déterminant, nous rédigerons la formule générale, suivant la science rationnelle, en y apportant la modification suivante : « L'autorité de la chose jugée n'a lieu, en droit pénal, qu'à l'égard de ce qui a fait *et de tout ce qui aurait dû faire* l'objet du jugement » ; nous ajouterons que le fait poursuivi y est compris tout entier; d'où nous concluons que la sentence, une fois devenue inattaquable, purge toutes les incriminations variées dont ce fait aurait pu être susceptible, sans distinguer s'il s'agit de cumul idéal, de modifications d'intention, de modes d'exécution ou de tout autre changement d'aspect qu'on voudrait faire subir au même fait, et sans distinguer non plus s'il s'agit de condamnation ou d'acquiescement.

1796. Ni la pratique anglaise ni celle des États-Unis d'Amérique, qui en dérive, n'ont consacré exactement cette règle. Elles

ouvrent bien à l'accusé deux moyens de défense qui s'y réfèrent, nommés encore, par les vestiges du vieux parler normand, *Plea of* (le plaids de) *Autrefois acquit*, ou *Autrefois convict*, c'est-à-dire précédemment acquitté ou précédemment convaincu. Mais, suivant la *common-law* d'Angleterre, l'usage en est restreint aux crimes capitaux, la maxime étant que nul ne peut, pour une même offense, être exposé deux fois à perdre la vie (1), ce qui se trouve comprendre toutes les félonies, même celles qui ont cessé, avec le temps, d'être capitales, parce que dans l'origine elles l'étaient toutes; et, suivant la constitution des États-Unis d'Amérique, l'usage en est restreint aux offenses pouvant entraîner perte de la vie ou d'un membre (2). Il est à remarquer que ni la loi commune d'Angleterre ni la constitution des États-Unis d'Amérique ne disent *pour un même fait*; l'expression consacrée y est *for the same offense*, pour le même délit, ce qui paraît admettre textuellement la variété possible d'incriminations. Il n'est donc pas sans exemple, quoique rarement, d'y voir une personne acquittée par un jury sur une accusation de félonie, reprise devant un autre jury sur une accusation de délit inférieur (*misdemeanor*) à raison du même fait. Ce n'en est pas moins une manière de procédure pénale très-vicieuse; on doit en attribuer l'origine au système des accusations privées qui existent encore en Angleterre, traitées sur beaucoup de points comme le sont les demandes entre particuliers, pouvant être soulevées par une personne ou par une autre, et au renouvellement desquelles les restrictions ci-dessus relatées ont eu pour but, dès l'ancienneté de la loi commune, de poser une certaine borne. Mais dans tout pays où les poursuites pénales sont exercées au nom de la société, par un représentant de cette société, et où la juridiction pénale est dans la plénitude de sa mission, ces bornes imparfaites, imaginées pour des demandes et pour des sentences divisibles entre plusieurs, n'ont plus de raison d'être; il faut en venir à la règle générale que démontre la science rationnelle.

1797. Rien dans les textes de notre droit pénal français, ni dans la manière dont est exercée chez nous l'action publique, ni dans l'organisation de nos juridictions répressives, rien n'autorise à s'écarter de cette règle générale du droit rationnel. Les articles de notre Code d'instruction criminelle qui se réfèrent à ce sujet parlent toujours, non pas d'un même délit, d'une même incrimination, mais *du même fait* (art. 246, 360), et par antithèse, pour mieux marquer la différence, *d'un autre fait*, *d'un nouveau fait*, pour le cas où de nouvelles poursuites peuvent

(1) W. BLACKSTONE, tom. 6, liv. 4, chap. 26, § 4, nos 1 et 2.

(2) «Nul ne peut être soumis, pour une même offense, à courir deux fois risque de la vie ou de la perte d'un membre. » (*Constitution des États-Unis d'Amérique*, Amendements, art. 5.)

avoir lieu (art. 361). Ces trois articles 246, 360, 361, avec leur expression *du même fait*, et leur antithèse *d'un autre fait*, proviennent tous les trois de la loi de la Constituante sur la procédure criminelle, en 1791 (2^{me} partie, tit. 1, art. 28; tit. 8, art. 3; tit. 7, art. 38); d'où ils ont passé dans le Code des délits et des peines de brumaire an IV, sous la Convention (art. 255, 426, 427), puis dans le Code d'instruction criminelle de 1808, sous l'Empire. Chacun s'accorde unanimement pour reconnaître que dans la loi de 1791, comme dans le Code de brumaire an IV, ces mots *le même fait*, *un autre fait*, ont été mis pour signifier ce qu'ils signifient véritablement. Nous ne disons pas, comme on a coutume de le dire, le fait *matériel*, car il n'y a jamais rien d'uniquement matériel ni dans un crime, ni dans un délit, ni même dans une contravention; toujours, indispensablement, l'élément physique et l'élément moral s'y doivent trouver réunis, puisque toujours il y faut l'existence d'une faute, ce qui appartient essentiellement à l'élément moral. Mais nous disons, le *fait tel qu'il s'est passé*, c'est-à-dire avec tous ses éléments physiques ou moraux, principaux ou accessoires. C'est là ce que comprend, en langage de pénalité, l'expression *le même fait*. Chacun en convient dans la loi de 1791, puis dans le Code de brumaire an IV; mais voilà qu'au moment où les trois articles passent dans le Code d'instruction criminelle de 1808 le sens changerait, non pas dans les trois articles, mais dans un d'entre eux seulement, l'article 360 relatif à l'acquiescement en cour d'assises par suite de la déclaration du jury, de telle sorte que les mêmes expressions signifieraient ici une chose et là une autre, et que *le même fait* voudrait dire, dans l'article 360, non pas ce qu'il dit ostensiblement, mais seulement *la même incrimination*. Ce tour de passe interprétative est motivé sur les changements qui ont été apportés par le Code d'instruction criminelle de 1808 dans le système des questions à poser au jury. La Cour de cassation est entrée dans cette voie dès 1812, c'est-à-dire presque immédiatement après la mise en vigueur des Codes criminels de l'Empire; depuis, des criminalistes en crédit l'y ont suivie; sa jurisprudence, d'abord oscillante, s'est affermie en ce sens, et la pratique en est devenue presque générale dans nos parquets. A tel point qu'aujourd'hui, ce qu'il y a de moins assuré chez nous, quant à l'épuisement du droit d'action publique, c'est un acquiescement par voie de jurés. Nous y reviendrons plus tard, mais ce qui précède suffit pour nous autoriser à dire que nous ne nous rangeons en rien du côté de cette jurisprudence; que nous la considérons comme contraire au principe de la science rationnelle, au texte de la loi positive et aux précédents historiques; enfin qu'ayant pour but, dans l'intention de ceux qui l'ont introduite et de ceux qui la pratiquent, une meilleure administration de la justice pénale, elle en donne une plus mauvaise.

Qu'on fasse des efforts d'interprétation pour ramener dans le sens des vérités de la science quelque texte positif qui semble s'en écarter, je le conçois; mais qu'on fasse de tels efforts et qu'on se prenne à tourmenter des locutions fort claires pour faire sortir les dispositions de la loi positive hors des vérités du droit rationnel et hors de l'autorité des précédents, c'est ce qu'il est difficile d'admettre.

1798. Nous tenons donc pour certain, quant à nous, que, suivant notre droit positif, conforme en cela au principe rationnel, le droit d'action publique, dès qu'il y a eu sentence devenue inattaquable, est épuisé à l'égard du fait objet de cette sentence, dans tous ses éléments et sous tous ses aspects, soit qu'il s'agisse de condamnation, soit qu'il s'agisse d'absolution ou d'acquiescement.

1799. La troisième condition pour l'existence de l'autorité de la chose jugée, l'identité des parties, est nécessaire en droit pénal comme en droit civil, en s'appropriant, bien entendu, aux particularités de ce droit.

1800. Veut-on considérer la partie poursuivie? Ce qui est jugé à l'égard d'une personne ne l'est pas à l'égard d'une autre. L'épuisement du droit d'action publique n'est que relatif à ceux auxquels s'est appliquée la sentence devenue irrévocable; quant à tous autres, étrangers à cette sentence, le droit subsiste, bien qu'il s'agisse du même fait, et cela est vrai, quelle qu'ait été la sentence, condamnation, absolution ou acquiescement.

Ainsi, après une personne condamnée pour un crime ou pour un délit, une autre personne peut être poursuivie comme coupable du même crime ou du même délit, même lorsqu'il est indubitable, d'après les faits, qu'il n'a pu y avoir qu'un seul coupable. L'erreur judiciaire commise à l'égard du premier inculpé, si erreur il y a eu, ne peut être une cause d'impunité pour le second, sauf à placer dans la législation le moyen de réparer autant que possible l'erreur, du moment qu'elle aura été reconnue et du côté où elle l'aura été.

De même, *à fortiori*, après l'acquiescement d'une personne, une autre personne peut être poursuivie comme coupable du même fait. Cela s'observe même lorsque la première sentence a été motivée sur ce que le fait poursuivi n'était pas prouvé, comme il en arrivait chez nous sous la loi de procédure criminelle de 1791 et sous le Code de brumaire an IV, lorsque le jury avait déclaré que le fait n'était pas constant, et comme il peut en arriver encore aujourd'hui devant nos juridictions de police correctionnelle ou de simple police. En effet, ce qui n'a pas été prouvé à l'égard de l'un pourra l'être à l'égard d'un autre, et, lors même que le jury se serait exprimé d'une manière plus radicale, se fondant sur ce qu'il aurait été prouvé que le fait poursuivi n'a pas existé, ce ne serait jamais là que le résultat d'une

preuve sur laquelle le juge a pu errer; or les motifs de sécurité et de fixité qui empêchent de relever cette erreur à l'égard des personnes parties dans la première sentence ne s'appliquent plus à celles qui n'y ont pas été parties. Même raisonnement pour les sentences d'absolution.

1801. Quelques difficultés se présentent dans le cas de complicité. Nous savons qu'il y a dans ce cas unité de délit et pluralité d'agents (ci-dess., n^o 1240 et 1254); que le principe quant à la poursuite est celui de l'indivisibilité, de telle sorte que tous les acteurs ayant figuré dans le délit doivent être compris dans la même instance; mais que cependant il peut y avoir quelquefois impossibilité de le faire, par exemple à l'égard de ceux qui seraient en fuite ou restés inconnus (ci-dess., n^o 1294).

1802. Supposons d'abord une seule instance. — Nous avons déjà dit que, si la sentence est motivée sur ce que le fait principal, objet des poursuites, n'est pas prouvé, tous les prévenus doivent être acquittés sur ce chef (ci-dess., n^o 1292). En effet, c'est là une déclaration qui s'applique à tous, non pas en vertu de l'autorité de la chose jugée, mais en vertu de la logique. Il ne serait pas permis au juge d'acquitter l'un et de punir tel ou tel autre, soit comme auteur, soit comme auxiliaire, à raison de ce fait principal que ce même juge a déclaré non prouvé, parce qu'il y aurait en cela contradiction dans son propre jugement. Le cas peut se présenter, chez nous, devant nos juridictions de police correctionnelle ou de simple police qui sont admises à motiver ainsi leurs décisions, mais non devant nos cours d'assises, par suite de la déclaration de nos jurés, auxquels on ne pose plus, comme on le faisait sous la loi de procédure criminelle de 1791 et sous le Code de brumaire an IV, la question de savoir si le fait est constant ou non.

Nous avons donné une solution semblable pour le cas d'une sentence motivée, d'une manière générale, sur ce que le fait principal, objet des poursuites, n'est passible, en droit, d'aucune peine (ci-dess., n^o 1292), soit, par exemple, parce qu'il ne tombe sous le coup d'aucun article pénal, soit par suite d'une prescription, d'une amnistie ou de toute autre cause légale opérant à l'égard de tous. Nul des prévenus alors ne doit être puni à raison d'un pareil fait. Il y aurait contradiction dans le jugement à punir l'un et à absoudre les autres. Nous y mettons cette condition, « toutes les fois que la sentence a été motivée *d'une manière générale, pour une cause opérant à l'égard de tous* », parce qu'il peut exister certaines de ces causes dont l'effet serait, non pas commun, mais seulement relatif à quelques-uns des prévenus, par exemple une amnistie restreinte. Il n'y aurait alors, dans le jugement qui établirait entre les prévenus les différences prescrites, aucune contradiction, mais seulement observation de la loi. Dans les affaires où s'offrent de telles causes, il faut donc

s'appliquer à bien distinguer l'effet qui doit être général de celui qui ne doit être que relatif.

Enfin, nous avons montré comment il n'existe aucune contradiction à séparer le sort des prévenus, quant à ce qui concerne les appréciations de culpabilité; à tel point que le juge pourra déclarer non coupable la personne accusée comme auteur principal, et coupables tels ou tels des auxiliaires (ci-dess., n^o 1293).

1803. Cependant il se soulève ici, à l'égard de certains délits d'une nature particulière, une difficulté de droit : n'y a-t-il pas quelques délits qui sont tels que leur existence n'est possible, dans l'affaire en question bien entendu, qu'en la personne du prévenu principal et non en celle d'aucun autre? On cite en exemple l'adultère et la bigamie, la banqueroute, la désertion et quelques autres encore. A coup sûr, en de semblables poursuites, il ne peut y avoir adultère que de la part de la femme mariée, bigamie que de la part du conjoint déjà engagé dans les liens d'un précédent mariage, banqueroute que de la part du commerçant, désertion que de la part du militaire, prévenus ou accusés principaux dans chacun de ces procès. Ne faut-il pas en conclure que déclarer ces prévenus ou accusés principaux non coupables équivaut à déclarer que le délit n'est pas reconnu avoir existé, et que dès lors il y aurait contradiction à condamner qui que ce fût comme en ayant été complice? Telle est la doctrine générale des auteurs, et, sauf quelques décisions divergentes, telle est aussi notre jurisprudence des arrêts.

1804. Je dois avouer néanmoins que cette doctrine ne me laisse pas sans scrupules. Je conçois qu'un jury, qui doit prononcer suivant un instinct de justice, appréciant en conscience la culpabilité de chacune des personnes déférées devant lui, se fasse, dans une accusation de bigamie par exemple, le raisonnement suivant : « Le fait est constant, voilà une femme qui s'est mariée quoique déjà engagée dans les liens d'un précédent mariage; elle n'est pas exempte de faute; mais elle a été obsédée par cet homme qui voulait parvenir à l'épouser, on lui a dit : De quoi vous inquiétez-vous? Ne vous mêlez de rien, nous aurons tous les papiers, nous ferons toutes les démarches; d'ailleurs il est plus que probable que votre mari est mort, vous pouvez tenir cela pour certain : voilà des gens qui l'ont entendu dire, qui vous l'affirmeront; seulement nous n'avons pu nous en procurer la preuve écrite, et jamais on ne pourra l'avoir. Est-ce une raison pour que vous restiez en veuvage toute votre vie? Cette femme est inexpérimentée, ou simple d'esprit, ou faible de caractère, et c'est ainsi qu'elle a été entraînée. Voici l'homme qui a employé toutes ces manœuvres, et qui est parvenu ainsi à contracter mariage avec elle; voici les personnes qui sont venues lui donner ces faux renseignements, ces fausses indications, sachant très-bien ce qu'elles faisaient, et qui ont coopéré frauduleuse-

ment à l'accomplissement du mariage. Nous estimons que, dans les circonstances du procès, cette femme, malgré sa faute, ne mérite pas d'être punie criminellement, et nous la déclarons non coupable; mais c'est sur les autres que doit tomber la peine, et nous les déclarons coupables. » Qu'y a-t-il d'illogique et de contradictoire en cela?

Ce qui vient d'être dit de la bigamie peut se rencontrer d'une manière analogue dans la plupart des autres exemples, comme ceux de la banqueroute frauduleuse, de la désertion, du faux en écriture authentique imputé à un notaire et d'autres qui se sont produits dans nos annales judiciaires. Il ne faut pas être étonné si des verdicts du jury ont été plus d'une fois rendus en ce sens; ce seraient les jurés qui auraient sujet de l'être si la partie de ces verdicts relative aux complices était annulée sous prétexte de contradiction, et l'impunité accordée à tous. Je reconnais qu'en fait et le plus souvent, l'acquiescement de l'accusé principal devra entraîner, en de semblables incriminations, celui des accusés de complicité; mais je dis que ce n'est pas une conséquence tellement nécessaire qu'on en puisse faire une règle de droit, ayant pour résultat de faire prononcer l'annulation des décisions qui y seraient contraires.

Notez que toutes les fois que de semblables décisions se rencontreront, la pensée du jury aura été nécessairement celle que nous venons d'indiquer : 1° que le fait poursuivi est prouvé, 2° que le prévenu principal en est l'auteur : ce seront les éléments personnels de la culpabilité qui, seuls, auront été estimés insuffisants chez ce prévenu principal pour constituer à sa charge une responsabilité pénale. Notez encore que dire d'une personne qu'elle n'est pas coupable pénalement, ce n'est pas dire qu'elle ne le soit en aucune façon. Il y a des nuances infinies dans la faute (*culpa*), qui n'est autre chose que le manquement au devoir; la moindre suffit pour la responsabilité civile, mais, pour la responsabilité pénale, il faut que la faute s'élève à de plus hauts degrés. C'est pour cela que, tout en acquittant une personne comme exempte de faute pénale, on peut très-logiquement la condamner à des dommages-intérêts comme coupable d'une faute suffisante pour la responsabilité civile (ci-dess., n° 225 et suiv.). Or, dans une situation semblable à celle qui vient d'être décrite, savoir : le fait constant, l'accusé principal auteur de ce fait, une faute en sa personne, quoique au-dessous de la responsabilité pénale, n'y a-t-il pas une base suffisante, autant et plus qu'il ne faut, pour soutenir logiquement la déclaration de culpabilité à l'égard des complices dont la faute sera jugée s'être élevée au degré voulu pour la pénalité? Nous parlons du jury, mais les juges eux-mêmes qui sont appelés à détailler les motifs de leur sentence, comme chez nous les juridictions de police correctionnelle, ne pourraient-ils pas, en raisonnant très-juste et fort con-

séquents avec eux-mêmes, motiver comme nous venons de le faire leur décision? N'y aurait-il pas en cela une meilleure distribution de la justice pénale que dans l'impunité accordée par contrainte, contradictoirement à la réalité des faits, par la force imposée d'une prétendue logique?

1805. De tous ces délits il n'en est qu'un à l'égard duquel nous admettrons, comme impérieuse en droit, l'autorité de cette logique, c'est celui d'adultère, parce que nous avons ici un délit d'une nature plus intime, où la loi fait passer l'intérêt du mari avant celui de la société, où l'on observe en conséquence diverses singularités (ci-dess., n° 1694 et suiv.), où l'acquiescement de la femme est une satisfaction pour le mariage, qui ne doit pas être contredite ou troublée par la condamnation d'un prétendu complice, enfin où les actes coupables de ce dernier, la femme étant jugée pure d'adultère, ne restent pas nécessairement impunis, car ils peuvent, si le caractère de ces actes est assez grave pour cela, tourner en d'autres délits contre les mœurs, susceptibles de tomber sous le coup de la loi pénale.

1806. Supposons maintenant, toujours dans le cas de complicité, plusieurs instances séparées. Parmi les personnes compromises, soit comme auteurs, soit comme auxiliaires dans un même fait, quelques-unes, étant inconnues, soit en fuite, n'ont pu être comprises dans la première instance, et ne sont poursuivies qu'après coup : quel effet devra avoir à leur égard la sentence prononcée dans la première instance et devenue depuis inattaquable? Cette sentence pourra-t-elle leur nuire ou leur profiter, ou le nouveau jugement à rendre en sera-t-il complètement indépendant? La question se présente, soit que la première instance ait commencé par les personnes accusées d'être les auteurs du fait, en omettant quelque complice inconnu ou en fuite, soit qu'elle ait commencé par les accusés de complicité, ce qui est sans doute plus irrégulier encore, mais ce à quoi les circonstances ont pu réduire la poursuite, si l'auteur, malgré les recherches de la police judiciaire et de l'instruction préparatoire, se trouvait encore inconnu ou en fuite.

1807. La doctrine des écrivains et notre jurisprudence des arrêts, dans leur tendance la plus générale, est d'appliquer au cas d'instances séparées les mêmes solutions qu'au cas d'une seule et même instance. Ainsi : — 1° Si la première sentence devenue irrévocable a déclaré le fait non prouvé, aucune poursuite ne pourra plus avoir lieu pour cause de participation, soit comme auteur, soit comme auxiliaire, à ce fait jugé non constant; — 2° Même solution, si le fait a été déclaré d'une manière générale, pour cause opérant à l'égard de tous, n'être passible d'aucune peine; — 3° Mais, si la première sentence a déclaré seulement les personnes poursuivies non coupables, rien n'empêche d'en poursuivre ultérieurement d'autres, soit comme

auteurs, soit comme complices; — 4° A moins qu'il ne s'agisse d'un de ces délits dans lesquels la déclaration de non-culpabilité à l'égard du prévenu principal équivaut à dire que le délit n'est pas constaté, comme nous l'admettons, quant à nous, pour le délit d'adultère seulement.

1808. Toutefois, cette assimilation entre le cas d'une seule et même instance avec celui de plusieurs instances séparées n'est pas, à nos yeux, sans pouvoir soulever de sérieuses objections. Ces cas sont régis par deux principes distincts l'un de l'autre : ce serait errer que de les confondre.

Le premier cas, celui d'une seule instance, n'est régi, quant au point qui nous occupe, que par un principe de logique, savoir qu'il n'est pas admissible que le même juge, dans la même sentence, se contredise lui-même et qu'il y insère valablement des dispositions inconciliables les unes avec les autres. Voilà le seul principe en jeu dans cette première hypothèse; il ne saurait y être question d'autorité de la chose jugée, puisqu'il n'y a qu'une seule et même sentence; toutes les solutions que nous avons indiquées sous les n° 1802 à 1805 ne sont appuyées que sur la nécessité de cette logique.

Dans la seconde hypothèse, au contraire, commence l'autorité de la chose jugée; or cette autorité est fondée sur une nécessité de fixité et de sécurité à donner à tous ceux qui ont figuré comme parties dans une sentence devenue irrévocable, mais non sur aucune obligation de concordance logique entre plusieurs sentences distinctes. Chacun sait parfaitement, en effet, qu'il est permis au juge de rendre deux sentences successives en des sens diamétralement contraires l'un à l'autre, sur une même demande et pour une même cause, du moment que l'une des parties a changé, parce qu'il ne faut pas qu'une première erreur judiciaire, si erreur il y a eu, en commande nécessairement une seconde. Ce qu'on exprime en disant que les jugements sont bons pour ceux qui les obtiennent, ou nuisibles à ceux contre lesquels ils ont été obtenus. Nous avons fait, dans le n° 1800 qui précède, l'application de cette règle au droit pénal. C'est ainsi qu'après une première sentence irrévocable décidant à l'égard de tel prévenu que tel fait n'est pas constant, ou qu'il n'est passible d'aucune peine, une autre sentence peut décider à l'égard de tout autre prévenu que le même fait est constant, ou qu'il est puni par la loi, et réciproquement. La contradiction est manifeste, mais s'agissant de prévenus différents et séparés, rien n'y fait obstacle; pourquoi donc en serait-il autrement lorsqu'aux deux poursuites successives se joint cette particularité que les personnes poursuivies sont prévenues d'avoir été liées ensemble, comme auteurs ou comme auxiliaires, dans ce même fait?

Il ne suffit pas de dire : « Mais c'est contre le ministère public qu'il a été jugé irrévocablement que le fait en question n'est pas

constant, ou qu'il n'est passible d'aucune peine, par conséquent le ministère public n'a plus à y revenir » ; dans l'hypothèse qui précède, c'est bien aussi contre le ministère public que la sentence irrévocable a été rendue, et cependant le ministère public peut y revenir encore, parce qu'il y revient à l'égard d'un autre prévenu : il suffit, en effet, que l'une des parties change pour que l'autorité de la chose jugée n'ait plus lieu.

La raison de la différence de décision, si différence il y a, ne peut se chercher que dans la différence de situation, laquelle consiste uniquement dans le lien de complicité que la prévention relève, dans un cas, entre les prévenus successifs, et dont il n'est pas question dans l'autre. On peut dire, pour le cas de complicité, que l'affaire aurait dû régulièrement se juger dans un seul procès, et que dès lors il convient de revenir, autant que possible, au même résultat en donnant autorité à la première sentence, au profit de tous, sur des points aussi généraux et d'un intérêt aussi commun entre tous, que les deux questions de savoir si le fait poursuivi est constant, ou s'il tombe sous le coup de la loi pénale; qu'à l'égard de ces points généraux et d'un intérêt commun, les prévenus successifs, par cela seul que la prévention les présente comme ayant été associés dans le fait poursuivi, sont défenseurs naturels les uns pour les autres, et que dès lors la première décision favorable sur ces points doit profiter à tous; que d'ailleurs il y a plus de simplicité et moins de rigueur à le décider ainsi. Mais la preuve qu'on ne se trouve pas ici dans les véritables conditions de l'autorité de la chose jugée, c'est que, si l'on suppose ces deux questions générales résolues par la première sentence contre les prévenus, personne ne contestera, j'imagine, à ceux qui, n'ayant pu être compris dans la première instance, seront poursuivis plus tard pour complicité, de soutenir et de pouvoir faire juger, malgré la première sentence irrévocable, que le fait poursuivi n'est pas démontré, ou qu'il n'est passible d'aucune peine. L'espèce de solidarité entre les auteurs et les auxiliaires, dans leur défense les uns pour les autres, quant aux points d'intérêt commun, peut s'entendre, bénévolement, si l'on veut, pour les décisions favorables, mais ne saurait s'étendre bien certainement aux décisions nuisibles; ceux qui n'auront pas figuré dans la première instance pourront toujours dire : « Ce n'a pas été jugé contre moi. »

1809. Veut-on, quant à la condition de l'identité des parties, nécessaire pour l'existence de l'autorité de la chose jugée, considérer la partie poursuivante? la nécessité est la même : aussi impérieuse pour la partie poursuivante que pour la partie poursuivie. Mais quelle est cette partie poursuivante? est-elle susceptible de varier d'un procès à l'autre? Si l'on se place dans l'observation des principes rationnels, on verra que non.

En effet, dans les pays où, comme chez nous, il est non-seu-